



VILLE DE MARGNY-LES-COMPIEGNE

Arrêté

Portant délégation de fonctions et de signature à

**Monsieur Georges DIAB, 2^{ème} Adjoint au Maire,
en matière de Finances, de Santé Publique
et de Ressources Humaines**

N° AG 11-2026

Le Maire de la Commune de Margny-lès-Compiègne ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-18, L. 2122-20, L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 22 mars 2026 fixant le nombre d'adjoints au Maire ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 22 mars 2026 portant délégation de compétences du conseil municipal au Maire en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le procès-verbal d'élection du Maire et des Adjointes en date du 22 mars 2026 ;

Considérant qu'il y a lieu, pour la bonne administration des affaires communales, de procéder à une délégation de fonctions et de signature du Maire au bénéfice de M. Georges DIAB, 2^{ème} Adjoint ;

ARRETE

Article 1 – Délégation de fonctions en matière de Finances

Il est donné délégation de fonctions à M. Georges DIAB, 2^{ème} Adjoint au Maire, pour intervenir dans le domaine des finances communales.

Cette délégation comprend notamment :

- La préparation du budget primitif, des décisions modificatives et du compte financier unique ;
- Le suivi de l'exécution budgétaire ;
- Le contrôle des engagements et des crédits ;
- Le suivi de la trésorerie et de la dette ;
- Le contrôle et le suivi des demandes de subventions ;
- Le suivi des relations avec le comptable public ;
- Le contrôle des délibérations à caractère financier ;
- Le suivi de la fiscalité locale ;
- Les relations et le dialogue avec les Administrations de l'Etat, de la Région des Hauts de France et du Département de l'Oise.

Article 2 – Délégation de signature en matière de Finances

Dans le cadre des matières déléguées, M. Georges DIAB reçoit délégation à l'effet de signer :

Accusé de réception en préfecture
060-216003798-20260323-11-2026-AI
Date de réception préfecture : 27/03/2026

- Les bons de commande et engagements de dépenses inscrits au budget ;
- Les certificats administratifs ;
- Les états liquidatifs et pièces comptables nécessaires à l'exécution des dépenses et des recettes ;
- Les correspondances relatives aux finances communales.

Sont exclus de la présente délégation :

- La signature des marchés publics au-delà d'un montant de 200 000 € ;
- Les emprunts et contrats financiers ;
- Les décisions relevant des délégations consenties au Maire par le conseil municipal au titre de l'article L. 2122-22 du CGCT.

Article 3 – Délégation de fonctions et de signature en matière de Ressources Humaines

Cette délégation comprend notamment :

- Le suivi de la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences ;
- L'accompagnement des politiques de formation des agents ;
- Du suivi des conditions de travail et de la qualité de vie au travail ;
- Le dialogue avec les services sur les questions d'organisation interne ;
- La participation à la définition des orientations stratégiques en matière de gestion des ressources humaines ;
- Le suivi des projets relatifs à l'évolution de l'organisation des services municipaux.

Dans le cadre des matières déléguées, M. Georges DIAB est autorisé à signer :

- Tous courriers, notes et documents administratifs relatifs aux matières déléguées ;
- Les arrêtés individuels concernant la gestion du personnel (positions administratives, congés, avancements, etc.),
- Les décisions relatives au recrutement ou au licenciement des agents contractuels,
- Les sanctions disciplinaires du 2e groupe et suivants,

Article 4 – Délégation de fonctions en matière de Santé publique

Cette délégation comprend notamment :

- Le lien avec les différents organismes de santé ;
- Le lien avec les professionnels de santé ;
- La recherche et l'implantation de nouveaux professionnels de santé ;
- Les nominations aux emplois fonctionnels.

Article 5 – Conflits d'intérêts

Lorsque Monsieur Georges DIAB estime se trouver dans une situation de conflit d'intérêts au sens de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, il en informe le Maire sans délai par écrit, en précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer les compétences qui lui ont été déléguées.

Au vu de cette information, le Maire détermine par arrêté les questions pour lesquelles le délégataire devra s'abstenir d'exercer ses compétences.

Article 6 – Modalités d'exercice

Les actes signés dans le cadre de la présente délégation devront porter la mention :

« Pour le Maire et par délégation

[Signature]

Georges DIAB, Maire adjoint »

La délégation s'exerce sous la surveillance et la responsabilité du Maire, qui peut à tout moment la modifier ou la retirer.

Article 7 – Publicité et transmission

Le présent arrêté sera :

- notifié à l'intéressé ;
- publié conformément aux dispositions en vigueur ;
- transmis au représentant de l'État dans le département.

Fait à **Margny-lès-Compiègne**, le 23 mars 2026



Le Maire

Bernard HELLAL